



Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le
ID : 033-213302078-20221130-2022662-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-662 REGLEMENTANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET LES DEJECTIONS CANINES SUR LA COMMUNE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 632-1 ;

Vu le Code Rural notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants, les articles L 211-22, L 211-23 et L 211-26,

Vu le code de la Santé Publique notamment les articles L 1312-1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publique.

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants.

Considérant que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en agglomération que lorsqu'ils sont tenus en laisse.

Considérant d'autre part la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, il est nécessaire d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des lacs MANDRON, ANGLADE, PORTES et LABROUSSE, des parcs et jardins, des espaces de jeux ouverts aux enfants et les complexes sportifs de CASSIGNARD et de la NAUDE et d'y interdire les déjections canines.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer est constituée, lorsque tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou de tout instrument sonore permettant son rappel. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation.

ARTICLE 2 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, les espaces verts, les lacs de MANDRON, d'ANGLADE, de PORTES et de LABROUSSE, les parcs et jardins, les squares, les complexes sportifs de CASSIGNARD et de la NAUDE doivent être tenus en laisse et équipés de muselières pour ceux relevant des catégories de chiens dangereux.

ARTICLE 3 : L'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants et aux parterres de fleurs, sont interdits aux chiens, même tenus en laisse.

ARTICLE 4 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.



Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le 
ID : 033-213302078-20221130-2022662-AR

ARTICLE 5 : Tous les chiens doivent être munis d'un dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. L'identification par puce électronique, ou tatouage, conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peu tenir lieu de ces indications.

ARTICLE 6 : Tout chien trouvé en état de divagation sur le domaine public pourra être placé à la fourrière animale à la SPA de Mérignac.

ARTICLE 7 : Il est également interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces verts, les lacs de MANDRON, d'ANGLADE, de PORTES et de LABROUSSE, les parcs et jardins, les squares, les espaces de jeux dédiés aux enfants et les complexes sportifs de CASSIGNARD et de la NAUDE, et ce par mesure d'hygiène publique.

ARTICLE 8 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces verts, les lacs de MANDRON, d'ANGLADE, de PORTES et de LABROUSSE, les parcs et jardins, les squares et les espaces de jeux dédiés aux enfants, les complexes sportifs de CASSIGNARD et de la NAUDE.

ARTICLE 9 : Afin de faciliter le ramassage des déjections, la ville met à disposition des propriétaires ou détenteurs de chiens des points distributeurs de sachets répartis sur le territoire communal. Le ramassage effectué, les sachets doivent impérativement être déposés dans les poubelles.

ARTICLE 10 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2, ainsi qu'aux articles 7 et 8 du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'amendes prévues par les codes en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et affiché en mairie. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celui-ci.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Général des Services de la ville d'Izon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, Monsieur le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le, *al 17/2022*

Fait à IZON, le 17 novembre 2022

Le Maire,

Laurent de LAUNAY

